

BUREAU DE LA PRÉSIDENCE

Le 19 avril 2006

Monsieur Pierre Corbeil, Ministre Ministère des Ressources naturelles et de la Faune 5700, 4• Avenue Ouest, bureau A 308 Québec (Québec) G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

Vous tiendrez, sous peu, des discussions avec vos partenaires de la forêt privée afin de faire le point sur les premiers dix ans de vécu des agences régionales. Vous échangerez sur les problèmes identifiés et discuterez des pistes de solutions envisageables dans le cadre d'orientations définies par les partenaires décideurs au sein de leurs organisations respectives.

L'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec (OIFQ) souhaite porter à votre attention certains points relatifs à la pratique professionnelle en forêt privée de l'ingénieur forestier et la protection du publique, en l'occurrence les propriétaires forestiers, à savoir : l'autonomie professionnelle, le plan d'aménagement forestier (PAF) et l'acte professionnel ; le titre de conseiller forestier et le paiement pour les services d'un ingénieur forestier.

1. L'autonomie professionnelle

Le programme d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées, mis en place avec la collaboration étroite des ingénieurs forestiers, a grandement évolué au fil des ans tant au niveau de ses structures de livraison que des normes techniques et administratives. Depuis le premier jour de son application, le programme repose sur la compétence et la signature de l'ingénieur forestier. Il est le seul professionnel reconnu, en vertu du système professionnel québécois, qui puisse garantir une planification de qualité, un support technique aux propriétaires et voir à ce que les travaux sont réalisés selon les exigences des agences régionales.

Au fil des ans, le cadre normatif mis en place par le Gouvernement et repris par les agences régionales, a évolué et sert toujours à baliser le travail de l'ingénieur forestier dans sa pratique professionnelle. Ce cadre pourrait avoir parfois pour effet de réduire la latitude professionnelle de l'ingénieur et nuire au développement de ses compétences et à son professionnalisme et indirectement desservir la clientèle. Il importe que le professionnel puisse continuer d'exercer son jugement.

www.oifq.com

À cet égard, nous estimons que l'approche retenue par certaines agences régionales et consistant à autoriser des traitements sortant du cadre normatif mais s'appuyant sur un diagnostic sylvicole de qualité constitue la voie à privilégier afin de permettre la nécessaire évolution de la sylviculture de manière à s'adapter aux nouvelles réalités du développement durable.

2. Le Plan d'aménagement forestier (PAF) et l'acte professionnel

La Loi sur les Forêts (L.R.Q.,c.F-41) article 120 alinéa 1 reconnaît aussi la compétence de l'ingénieur forestier pour élaborer le plan d'aménagement forestier (PAF). Ce plan est une obligation pour l'obtention du statut de producteur forestier pour un propriétaire d'une superficie forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. Au delà de l'utilité administrative liée au statut de producteur forestier, le (PAF) est un outil de vulgarisation dont l'objet est d'informer sommairement le client (propriétaire de boisé) sous deux aspects : la description de la propriété et l'identification des travaux potentiels.

L'Ordre estime que dans certaines circonstances, il pourrait arriver que la perception de ce qu'est un PAF pourrait conduire à une confusion chez le propriétaire ou chez d'autres utilisateurs de cet outil. Le PAF n'est pas, à moins qu'une agence aient des exigence à cet effet et y consentent les ressources financières, un outil de prescriptions. Dans les faits le PAF présente un contenu limité, des opinions sommaires et des recommandations de travaux à être valider par des prescriptions formelles. Par ailleurs il faut être prudent afin que l'on ne fasse pas des utilisations non appropriées du PAF, notamment en prenant appui sur ce dernier pour de l'évaluation municipale, des transactions immobilières ou autres.

C'est pourquoi, nous vous invitons à bien définir la portée du PAF autant sous l'angle de l'acte professionnel que de son rôle éducatif et indicatif, notamment en spécifiant que l'utilisation du PAF pour d'autres fins que celles spécifiées nécessiteront obligatoirement la production d'une prescription.

3. Le titre de conseiller forestier

Depuis la mise en place des agences régionales de mise en valeur des forêts privées, le terme « conseiller forestier» est utilisé dans le vocabulaire des intervenants afin de désigner l'agent de livraison du programme d'aide financière. L'appellation «conseiller forestier» désigne à la fois un ingénieur forestier, un organisme de gestion en commun ou encore une entreprise de services techniques et professionnelles en foresterie. Nous croyons que ce terme laisse croire au propriétaire qu'un conseiller forestier est automatiquement un ingénieur forestier. Bien qu'elle y réfère, nous souhaitons que cette expression soit éliminée du vocabulaire rattaché au programme d'aide puisqu'il contrevient à l'article 10 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c.I-10): « Nul ne peut prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom. titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux du ressort de l'ingénieur forestier à moins qu'il soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ». Nous demandons formellement que l'expression « Conseiller forestier » ne soit plus utilisée pour identifier un agent de livraison accréditée pour offrir les services techniques et professionnels dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

4. Le paiement pour les services d'un ingénieur forestier

La rémunération pour les services rendus par un ingénieur forestier dans la réalisation des travaux forestiers à l'intérieur du programme d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées est reliée à l'exécution des travaux par le propriétaire. En d'autres termes, un ingénieur forestier ayant préparé une prescription ne sera payé pour ses services professionnels que si et seulement si le propriétaire réalise les travaux d'une part et que l'exécution de ces travaux correspondent aux critères de qualité exigés d'autre part.

Dans ce contexte, nous croyons essentiel de rappeler clairement aux partenaires que l'aide financière accordée sert à la fois à défrayer les coûts pour la technique et ceux reliés à la réalisation des travaux sylvicoles et qu'ils doivent se gouverner en conséquence. À notre avis, l'approche retenue dans les programmes mis en place à la suite du verglas de janvier 1998 reconnaissait bien le rôle de chacun et l'importance du travail professionnel. Cette approche facilitait la réalisation des programmes et devrait être appliquée au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

Le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées est en place depuis le début des années 1970. Son influence positive se fait sentir dans toutes les régions du Québec depuis plus de trente ans. L'intérêt pour ce programme n'a cessé de progresser au fil des ans et l'Ordre estime que les propriétaires de boisés n'ont jamais eu autant besoin des compétences des ingénieurs forestiers pour mettre en valeur leur boisé. Dans ce contexte, l'Ordre est d'avis que le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées doit proposer un cadre normatif faisant place à l'autonomie professionnelle et à une juste rémunération pour des actes professionnels de qualité.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que ces commentaires retiendront votre attention. Nous sommes disponibles en tout temps pour approfondir notre point de vue sur ces aspects de la pratique professionnelle de l'ingénieur forestier en forêt privée.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Pierre Mathieu, ing.f., M.G.P.

Le directeur général par intérim,

Jean Gobeil,ing.f., M.Sc.

c.c. M. Jacques J. Tremblay, ing.f.
Président du Comité de suivi du Sommet